

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1989

N° 115

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **325, 403** et T.A. **35.**

2^e lecture : **561, 631** et T.A. **89.**

789, Commission mixte paritaire : **806** et T.A. **132.**

Sénat : 1^{re} lecture : **107, 221** et T.A. **57** (1988-1989).

2^e lecture : **282, 366** et T.A. **105** (1988-1989).

Commission mixte paritaire : **408** (1988-1989).

Article premier.

I. — Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. ».

II. — Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. ».

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 3.

Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt... (*le reste sans changement*). ».

Art. 4.

Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 144.* — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue... (*le reste sans changement*). ».

Art. 5.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce » sont remplacés par les mots : « et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle. ».

Art. 6.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. ».

III. — Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* — En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. ».

IV. — Dans le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les articles 87, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa ».

Art. 7.

I. — Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

II. — L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. ».

III. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi

en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours. ».

IV. — Dans l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots : « 186, alinéa 8, » sont remplacés par les mots : « 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, ».

Art. 8.

La dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. ».

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. ».

II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Ce dernier » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République ».

Art. 10.

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « du premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. ».

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ainsi rédigé :

« *Art. 469-4.* – Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

« Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. ».

Art. 13.

Le quinzième alinéa (12°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ».

Art. 14.

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « lorsque la condamnation est définitive ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 569 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. ».

Art. 15.

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 16.

Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

« *Art. 747-8.* — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution

de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. ».

Art. 17.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à

titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. ».

Art. 18.

Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

Art. 19.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. ».

II. — Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : « d'un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un délai d'un an ».

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve et aux décisions prolongeant le délai d'épreuve qui sont prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 20.

Au dernier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, les mots : « dans les trois jours » sont remplacés par les mots : « dans les dix jours ».

Art. 21.

La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, est ainsi modifiée :

I. – Les articles premier à 11 et l'article 18 sont abrogés.

II. – La seconde phrase de l'article 25 est supprimée.

Art. 22.

A l'article 48 du code de procédure pénale, après les mots : « en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance », sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département ».

Art. 23.

Dans la première phrase de l'article 801 du code de procédure pénale, les mots : « prévu par le présent code » sont remplacés par les mots : « prévu par une disposition de procédure pénale ».

Art. 24.

L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement. ».

Art. 25.

Les articles premier à 6, 7 (paragraphe I et III), 8, 10, 17 et 19 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de

l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 17 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.